



Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires
Service Conseil Municipal

23 septembre 2024

QUARTIER DE FERRIÈRES
DOMMAGES SUR VÉHICULE
SUITE A DÉBROUSSAILLAGE

Monsieur [REDACTED]

SINISTRE RESPONSABILITÉ CIVILE

DÉCISION N° 2024 - 097

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de MARTIGUES,

Agissant en vertu de la délibération n° 20-043 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, reçue par Monsieur le Sous-Préfet d'ISTRES le 1^{er} juin 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, lors d'une opération de débroussaillage réalisée par le Service des Espaces Verts et Forestiers le 11 avril 2024 sur l'avenue de la Paix à MARTIGUES, le véhicule de Monsieur [REDACTED] a été endommagé par une projection d'une pierre lors de l'utilisation d'une débroussailleuse par un agent municipal,

Considérant que le rapport de l'agent technique municipal de la Direction des Espaces Verts et Forestiers du 11 avril 2024 atteste de cet incident de débroussaillage,

Considérant que la jurisprudence administrative considère que la responsabilité d'une collectivité peut être retenue en cas de sinistre causé lors de la réalisation d'une activité de service public,

Vu la réception de la MUTUELLE FRATERNELLE D'ASSURANCES, assureur de Monsieur [REDACTED] en date du 6 septembre 2024, par laquelle elle sollicite le remboursement des réparations du véhicule induites par le sinistre que son assuré a subi,

Considérant qu'il convient de faire droit à la réclamation de la MUTUELLE FRATERNELLE D'ASSURANCES, la responsabilité de la Commune de MARTIGUES étant engagée en l'espèce,

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20240923-CM24_3382-AU
Date de télétransmission : 27/09/2024
Date de réception préfecture : 27/09/2024

Notifié le 17 février 2025

Chaîne d'intégrité du document : F5 21 89 16 36 07 5E 49 9B 92 C9 99 AF 40 34 86
Publié le : 18/02/2025
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/539263>

Considérant que la Commune de MARTIGUES a souscrit auprès de la PNAS, depuis le 1^{er} janvier 2020, un contrat couvrant sa responsabilité civile mais que la franchise prévue audit contrat s'élève à la somme de 500 euros par sinistre,

Considérant que les dommages subis par le véhicule de Monsieur [REDACTED] s'élèvent à 181,30 euros, cette somme restera entièrement à la charge de la Commune de MARTIGUES puisqu'elle est inférieure au montant de la franchise,

D E C I D O N S :

=====

- La somme de 181,30 euros sera réglée par la Commune de MARTIGUES par virement bancaire directement à la MUTUELLE FRATERNELLE D'ASSURANCES - 6 rue Fournier - BP 311 - 92111 CLICHY Cedex.

Ladite dépense sera imputée au Budget de la Commune, Fonction 020100, Nature 65888.

Au cours de sa prochaine séance, le Conseil Municipal sera informé de la présente décision qui sera soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément à l'Article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

[REDACTED]

Signature électronique
Le Maire
Gaby CHARROUX

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20240923-CM24_33882-AU
Date de télétransmission : 27/09/2024
Date de réception préfecture : 27/09/2024

Chaîne d'intégrité du document : F5 21 89 16 36 07 5E 49 9B 92 C9 99 AF 40 34 86
Publié le : 18/02/2025
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/539263>

Page 2/2